

les funestes effets qu'ont pu produire sur les lecteurs peu éclairés les assertions que j'ai émises dans mon journal, et dont ma conscience porte la responsabilité devant Dieu".

J'ai la vive confiance, M. l'Éditeur, que vous en viendrez tôt ou tard à cette déclaration franche et honnête, et que par vos principes, vous vous avouerez aussi ouvertement que

Votre très-humble serviteur,

26 Février 1842.

UN CATHOLIQUE.

P. S. J'ouvre à l'instant l'*Aurore* du 25, et je vois une citation de M. de Chateaubriand pour mon avantage ; est-ce une ironie ? En tout cas, un mot d'explication, Mr. l'Éditeur. J'avais cité quelques paroles de M. de Chateaubriand, faisant voir que cet illustre défenseur des libertés de son pays, était opposé au principe de la résistance ; ce qui était une grande autorité pour la thèse que je soutenais. Aujourd'hui vous produisez un passage du *génie du christianisme*, dans lequel l'auteur dit que les Papes en déposant les souverains se sont arrogé un droit qu'ils n'avaient pas. Or comme je ne citais pas M. de Chateaubriand en faveur de ce droit, votre extrait n'offre pas la plus légère opposition à ce que j'avais avancé. Au reste les paroles mêmes que vous rappelez, et plus encore quelques autres que vous avez omises au milieu du passage cité, font voir que le célèbre écrivain, en n'avouant pas alors la stricte justice de l'autorité exercée en certains cas par les Papes, a reconnu du moins à cette autorité un grand avantage, et la plus haute convenance sociale. Quand je traiterai cette question, je montrerai que M. de Chateaubriand, éclairé par ses propres travaux, et ceux de la science contemporaine, a émis dans ses *Études historiques* un jugement différent sur l'autorité des Papes au moyen âge. Il prouve dans cet ouvrage que le Pape avait alors mission et qualité de juger et déposer les rois. Ce sont ses propres paroles. Voyez, Tome I. p. 120.

UN CATHOLIQUE.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

ON S'ABONNE chez MM. FABRE et LEBLANC, Libraires, et au Bureau du Journal, à Montréal, Canada. PRIX D'ABONNEMENT.—Quatre piastres pour l'année, cinq piastres, par la poste, payables d'avance, pour chaque semestre.

L'abonnement court du 1er. janvier au 1er. juillet et du 1er. juillet au 1er. janvier.

PUBLIÉ PAR J. C. PRINCE, P. TR. DE L'ÉVÊCHÉ. } MONTREAL:
 IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET, IMPRIMEUR. } RUE ST. DENIS.